



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Christol-lez-Alès (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009548

n°MRAe : 2021DKO183

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 - 009548 ;**
- **Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Christol-lez-Alès (Gard) ;**
- **déposé par Commune de Saint-Christol-Lez-Alès ;**
- **reçue le 29 juin 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29/06/21 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 23/07/2021 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de l'article R. 122-17 II du Code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Saint-Christol-Lez-Alès (superficie communale de 14,6 km², 7021 habitants en 2016, avec une évolution moyenne annuelle de sa population de + 1,95 % par an entre 1954 et 2016, source INSEE) procède à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant la localisation de la commune :

- au sein d'une ZNIEFF de type II « *Vallée moyenne des Gardons* » ;
- au sein d'un réservoir biologique et de corridors écologiques définis au Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'eau potable ;
- au sein d'un territoire concerné par le risque inondation et pour lequel la commune s'est dotée d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que les éléments de l'étude établie dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales ont permis de mener un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune incluant un volet quantitatif et qualitatif qui met en évidence

des défaillances des réseaux enterrés et aériens pour des pluies dont la période de retour est inférieure à 10 ans ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend un programme des travaux en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune qui comprend notamment deux actions considérées comme prioritaires dans le secteur de la cave coopérative et au niveau du carrefour de la route de Montmoirac et l'avenue Charles de Gaulle (reprise de réseaux pluviaux, création de canalisation, création d'un bassin d'écrêtement) ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- intègre une limitation de l'imperméabilisation pour les nouveaux projets d'aménagement en privilégiant les techniques d'infiltration à la parcelle en cohérence avec les préconisations du SDAGE¹ Rhône-Méditerranée;
- préconise la mise en place d'ouvrages de vidange à débit régulé dès lors que l'infiltration n'est pas possible ;
- rend obligatoire la réalisation d'une étude de sol pour tous les aménagements ne concernant pas la construction de maisons individuelles ;
- rend obligatoire une compensation des imperméabilisations futures à hauteur de 200 L/m² imperméabilisé au-delà des prescriptions départementales de 100 L/m²

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales à Saint-Christol-Lez-Alès limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

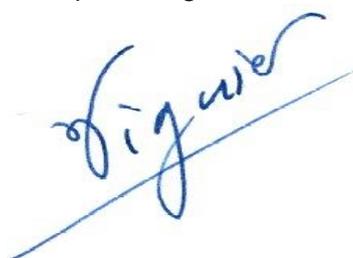
Le projet de Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Christol-lez-Alès (Gard), objet de la demande n°2021 - 009548, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 27 août 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

¹Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.